

Fiche pratique

# LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT

« *Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics sans autre distinction que celle de leurs capacités et de leurs talents.* » (Article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789). Tel est le fondement du principe d'égal accès aux emplois publics sur lequel repose l'organisation de tous les concours de la Fonction Publique. Pour assurer ce principe d'égalité, le législateur a posé le principe du recrutement par voie des concours comme règle pour accéder à la Fonction Publique, sauf dérogation prévue par la loi. Il existe en effet des grades accessibles sans concours (exemple : adjoint administratif territorial, agent social de territorial, adjoint technique territorial ...).

Lorsque l'autorité territoriale a porté son choix sur un candidat, il convient, préalablement à la prise de la décision de recrutement, de vérifier que celui-ci remplit les conditions générales de recrutement.

Ces conditions sont précisées aux articles L.320-1 à L.321-3 du code général de la fonction publique.

Ces formalités sont à accomplir obligatoirement lors d'un premier recrutement, que ce soit pour des fonctionnaires ou des contractuels.

Les agents contractuels doivent remplir les conditions générales de recrutement identiques à celles des fonctionnaires (arts. L.321-1 à L.321-3 du code général de la fonction publique, et art. 6 II de l'ordonnance n°2021-1574).

## 1. La nationalité

La nationalité française est exigible pour des emplois chargés de prérogatives de puissance publique telles que la police. Elle est justifiée par la présentation d'un certificat de nationalité française produit par l'agent.

Les citoyens naturalisés jouissent des droits attachés à cette qualité.

Au regard des articles L.321-2 et L.321-3 du code général de la fonction publique, la fonction publique est désormais ouverte aux ressortissants européens.

*Art. L321-2.* - L'accès aux corps, cadres d'emplois et emplois est ouvert, dans les conditions prévues au présent code, aux ressortissants :

1° D'un Etat membre de l'Union européenne ;

2° D'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

3° De la Principauté d'Andorre ;

4° D'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu. Toutefois, les intéressés n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Les statuts particuliers précisent également, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

*Art. L321-3.* - Le ressortissant d'un Etat mentionné à l'article L. 321-2 ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne jouit pas de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;

2° S'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

3° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant ;

4° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auxquels il a accès en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

## 2. La jouissance des droits civiques

Cette condition s'attache à l'intégralité des droits civiques incluant le droit de vote, d'éligibilité et le droit d'être inscrit sur les listes électorales.

L'autorité territoriale vérifie cette condition de recrutement sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire demandé au service du casier judiciaire national (<https://www.cjnb2.justice.gouv.fr>). Cette demande est effectuée via le site internet sécurisé réservé aux administrations au moyen du code d'accès (identifiant et mot de passe) qui a été attribué par le Casier judiciaire national en retour à la demande d'habilitation.

Si la collectivité ne possède pas de code d'accès, il convient d'effectuer une demande d'habilitation et de l'adresser par courrier postal à :

Casier judiciaire national  
Internet B2  
44317 NANTES CEDEX 3

ou par courrier électronique à l'adresse [cjn2@justice.gouv.fr](mailto:cjn2@justice.gouv.fr)

Dans le cas où le bulletin mentionne la perte de tout ou partie des droits civiques, la collectivité a compétence liée et ne peut pas procéder au recrutement.

*Références juridiques : article L.321-1 – 2° du code général de la fonction publique*

Pour les établissements d'accueil du jeune enfant, les établissements et services de la protection de l'enfance, ainsi que les assistants maternels et familiaux.

Cette attestation concerne tous les professionnels/bénévoles travaillant dans ces établissements (allant des éducateurs de jeunes enfants aux auxiliaires de puéricultures, aux cuisiniers, agents techniques, etc.).

L'autorité territoriale doit vérifier que le candidat est détenteur d'une attestation d'honorabilité de moins de 6 mois délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Ce contrôle est obligatoire comme pour le B2, qu'il ne remplace pas, bien qu'elle vise notamment les mentions qui y apparaissent.

A noter que l'employeur devra contrôler, tous les 3 ans, que les agents en poste sont toujours bien détenteurs de cette attestation.

### 3. La compatibilité des mentions figurant au casier judiciaire

Cette condition est soumise à l'**appréciation de l'autorité territoriale** (sous réserve du contrôle souverain du juge administratif) qui doit décider si les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire sont compatibles ou non avec l'exercice des fonctions postulées.

L'exercice de cette compétence concerne les condamnations autres que celles relatives à la perte de la nationalité française et des droits civiques pour lesquelles l'autorité territoriale ne peut pas procéder au recrutement.

Le bulletin n° 2 est demandé par la collectivité qui procède au recrutement au service du casier judiciaire national dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus.

*Références juridiques : article L.321-1 – 3° du code général de la fonction publique*

### 4. La position régulière au regard du code du service national

Les personnes de sexe masculin doivent être en règle avec les dispositions du Code du service national.

Toutefois, par application de nouvelles dispositions, l'appel sous les drapeaux pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978 est suspendu. Les jeunes garçons nés après le 31 décembre 1978 ainsi que les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982 doivent satisfaire à la double obligation du recensement et de l'appel à la préparation à la défense.

*Références juridiques : article L.321-1 – 4° du code général de la fonction publique*

### 5. La condition d'âge

L'âge minimum de recrutement est de 16 ans sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers (exemple : 18 ans pour les agents de police municipale et les gardes champêtres).

L'âge maximum de recrutement des fonctionnaires territoriaux est fixé par chaque statut particulier. Il correspond, en règle générale, à l'âge limite du départ en retraite.

Toutefois, la réglementation peut prévoir des reculs de limite d'âge.

## 6. L'aptitude physique

Jusqu'à l'intervention de l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020, qui a modifié ces dispositions, une condition d'aptitude physique générale s'imposait à l'entrée dans la fonction publique. Elle laisse désormais la place à des conditions de santé particulières éventuelles posées par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 26 novembre 2022.

En conséquence, lorsque l'exercice des fonctions n'est pas soumis, en vertu de dispositions réglementaires, à une évaluation préalable de l'aptitude physique particulière par le médecin agréé, aucune visite médicale n'est désormais requise.

A ce jour, seuls les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels sont concernés par des « conditions de santé particulières » et sont toujours soumis à la visite médicale d'aptitude préalable au recrutement.

En cas de mutation, la jurisprudence a estimé que l'appréciation des conditions d'aptitude physique pour l'admission dans un cadre d'emplois s'effectue au moment de cette admission et porte sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions auxquelles le cadre d'emplois donne accès (CE 6 juin 2008 n°299943). Par conséquent, la visite médicale auprès d'un médecin agréé n'est pas nécessaire en cas de mutation. Il faudra simplement s'assurer de l'aptitude de l'agent au poste envisagé auprès du médecin de prévention pour vérifier l'aptitude au poste.

Sur demande, le Centre de Gestion peut vous transmettre la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de votre arrondissement.

OU la télécharger sur notre site internet <http://www.maisondescommunes85.fr/centre-de-gestion-de-la-fonction-publique-territoriale/concours-emploi/concours-examens/questions-frequentes/candidats-reconnus-travailleurs-handicapes/>

Ou sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) <http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr/Medecins-agrees.96125.0.html>

*Références juridiques : articles L.320-1 à L.321-3 du code général de la fonction publique, ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020.*

## Récapitulatif de la procédure

- Carte Nationale d'Identité
- Bulletin n° 2 du casier judiciaire
- Justificatif relatif au service national/journée citoyenne
- Etre âgé d'au moins 16 ans (18 ans pour les agents de police municipale et les gardes champêtres)
- Le cas échéant, certificat médical suite à la visite chez le médecin agréé